

Procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de l'adhésion de la commune de SUZE au SMPAS Syndical Intercommunal des Eaux

Entre :

La commune de SUZE, représentée par son Maire, Madame Bérangère DRIAY et dûment habilitée par délibération du conseil municipal du

ET

Le SMPAS, Syndicat Intercommunal des Eaux, représenté par son Président, Monsieur Gilles MAGNON et dûment habilité par délibération du conseil syndical en date duseptembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des bien en cas de transfert de compétences,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20, 5212-1 et 5212-16 ;

Vu la délibération de la commune de SUZE du

Vu la délibération du conseil syndical du SMPAS duseptembre 2025.

Vu la délibération du conseil municipal du autorisant le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens auprès du SMPAS dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement (transport, collecte et traitement),

Vu la délibération du conseil syndical duseptembre 2025 autorisant Monsieur le Président :

- à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif des biens mobiliers et immobiliers utiles à l'exercice de la compétence eau et assainissement (transport, collecte et traitement), propriété de la commune de SUZE
- à signer le procès-verbal correspondant

Considérant que pour le SMPAS, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice des compétences eau et assainissement (transport, collecte et traitement),

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties,

Le SMPAS est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, à la commune de SUZE antérieurement compétente,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : PRINCIPES ET EFFETS DE LA MISE A DISPOSITION

Le transfert concerne les ouvrages affectés et utilisés dans le cadre des compétences eau et assainissement (transport, collecte et traitement) précédemment exercées par la commune de SUZE sur l'ensemble de son territoire.

En application des articles L1321-1 et suivants du CGCT, le SMPAS assume l'intégralité des droits et obligations de la commune de SUZE qui demeure propriétaire des biens mis à disposition.

Le SMPAS possède tout pouvoir de gestion et assure l'entretien et le renouvellement des biens.

Le SMPAS étendra ses garanties d'assurance aux biens objets de la présente mise à disposition.

La mise à disposition des ouvrages a lieu à titre gratuit.

La présente mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : SITUATION JURIDIQUE

L'ensemble des biens concernés sont propriété de la commune de SUZE et sont situés sur celle-ci.

Article 3 : DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

En référence aux biens de la commune de SUZE, l'ensemble des biens mis à disposition ainsi que les accessoires (amortissements subventions et emprunts) en vertu de l'article 3 sont énumérés dans l'annexe du présent procès-verbal. Le SMPAS prendra les biens meubles et immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le SMPAS déclarant les connaître pour les avoir vu et visités à sa convenance.

Article 4 : EFFETS DE LA MISE A DISPOSITION

Le SMPAS est substituée de plein droit à la commune de SUZE dans tous les contrats liés à l'entretien et aux réparations nécessaires à la préservation des biens transférés à compter du 01/01/2025. Le SMPAS est désormais détenteur du pouvoir de gestion et assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

Le SMPAS est substitué à la commune de SUZE, dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens meubles et immeubles objets du présent procès-verbal, à compter du 01/01/2025.

La substitution vaut pour tous les contrats notamment ceux concernant des emprunts, des contrats d'assurances ou de location.

Article 5 : TRANSFERT DE PERSONNEL

Sans objet.

Article 6 : REPRISE DES RESTES A RECOUVRER ET DES RESTES A PAYER

Sans objet

Article 7 : ETAT DES RESTES A REALISER

Le SMPAS reprendra les restes à réaliser de la commune de SUZE au 31/12/2024.

Article 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence.

Par conséquent, en cas de Dissolution du SMPAS :

- Reprise de la compétence eau et assainissement (transport, collecte et traitement) par la commune de SUZE

La mise à disposition prendra fin et la commune de SUZE recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 9 : RESTITUTION DES IMMOBILISATIONS

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence, sur les biens mis à disposition appartiennent par accession au propriétaire des biens remis qui dispose d'un droit de retour sur ces adjonctions de valeur. Ces travaux sont dès lors, enregistrés au débit du compte 2317 puis intégrés au compte 217 par opération d'ordre non budgétaire.

En revanche, le renouvellement des immeubles mis à disposition (démolition-reconstruction d'un bâtiment enfouissement de réseaux par exemple) qui conduit à la création ex nihilo de biens nouveaux qui constituent des biens propres au SMPAS et non des biens de retour. Ces dépenses d'investissement sont retracées aux comptes 21X appropriés à l'actif du SMPAS et non au compte 2171.

Les travaux d'extension de réseaux ne constituent pas des adjonctions aux réseaux préexistants et contribuent à la création de nouveaux réseaux qui constituent donc des biens propres du SMPAS et sont retracés au comptes 21X appropriés de l'actif

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 4 du présent procès-verbal, le SMPAS s'engage à remettre les immobilisations à la commune de SUZE.

Article 10 AVENANT

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal soumis à délibérations concordantes du conseil syndical de la commune de SUZE et du conseil syndical du SMPAS

Article 11 DISPOSITIONS DIVERSES

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables par le comptable des Finances Publiques pour constater cette mise à disposition

Article 12 : LITIGES

Pour toutes difficultés d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune de SUZE et le SMPAS conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par la commune de SUZE et le SMPAS en 2 exemplaires originaux dont un sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait A Mirabel et Blacons, le

Pour la commune de SUZE
Le Maire,
Bérangère DRIAY

Pour le SMPAS
Le Président
Gilles MAGNON